

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER-N° PC 56140 24 G0020

Déposé le : 21/06/2024

**COMMUNE DE
MOREAC**

Adresse des travaux :
3 Goludic
Cadastré : ZK79

Arrêté n°2024-489

Objet : Installation photovoltaïque sur un careport en vue de la production d'énergie renouvelable.

DESTINATAIRE

HELLIO chez APEM ENERGIE
6 Rue de Bretagne
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Monsieur,

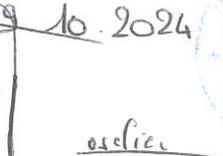
J'ai le regret de vous informer que votre demande de permis de construire susvisée a fait l'objet d'un **rejet tacite** en date du 13 octobre 2024.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en Mairie de MOREAC, nous vous avons notifié en recommandé, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ce courrier transmis en recommandé vous a été présenté en date du 13 juillet 2024.

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 13 juillet 2024 et soit jusqu'au 13 octobre 2024, pour présenter en Mairie de MOREAC l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à MOREAC
Le 29 10 2024
Le Maire
Pascal ROSELIER



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).